

**Jugement**  
**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

N°33/2021

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Mars 2021**

Du 24/03/2021

**CONTENTIEUX**

**CONTRADICTOIRE**

**DEMANDEUR**

*Docteur*  
*Issimouha Dillé*

**DEFENDEUR**

*La Mutuel Benefits*  
*Assurance Niger*  
*(MBA) SA*

Le Tribunal en son audience du dix Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Messieurs Nana Aïchatou Abdou Issoufou ; SahabiYagi, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Docteur ISSIMOUHA DILLE**: Médecin de nationalité nigérienne, né le 23 janvier 1975 à Niamey, demeurant à Niamey, quartier Bobiel, ayant pour avocat-conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél 20 73 32 70/ Fax 20 73 38 02.

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

SOULEY MOUSSA

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Nana Aïchatou  
Abdou Issoufou

SahabiYagi

**GREFFIERE**

Me Daouda  
Hadiza

**LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE NIGER(MBA) SA :**

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de l'indépendance, Yantala rond-point Gadafawa, BP 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général ;

**Défendeur d'autre part;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

**Le Tribunal**

Suivant exploit en date du vingt quatre novembre 2020 de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Docteur Issimouha Dillé a assigné la compagnie d'assurance Mutual Benefits

Assurance (MBA) SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre, en cas d'échec de la tentative de conciliation :

- Constaté, dire et juger que le véhicule cause de est immatriculé à la MBA, comme l'atteste le constat d'accident de la police ;
- Dire et juger que la MBA est totalement responsable du préjudice causé par son assuré ;
- En conséquence, la condamner à lui verser la somme de 183.200 F CFA au titre des frais de réparation du véhicule et 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues, soit in globo la somme de 5.183.200 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens dont distraction au profit de la SPCA LBTI & PARTENERS, avocats aux offres de droit.

Par le truchement de son conseil, elle expose qu'elle circulait tranquillement au volant de son véhicule sur l'avenue de l'Azawak, le 14 mai 2020, quand arrivée à la hauteur de l'agence CAREN (Cité Caisse) elle fut violemment percutée par un véhicule qui roulait à vive allure derrière. La violence du choc lui a occasionné un préjudice matériel et physique. Car son véhicule de marque Toyota Rav 4 immatriculé AF 3144 RN a été endommagé. Aussi, elle a subi un traumatisme au niveau du cou suivi d'un arrêt de travail. Ce qui l'a contrainte de circuler avec une minerve au cou chaque fois que crises de douleur résultant de l'accident se déclenchent. Elle souligne que le procès-verbal de constat d'accident établi le 13 mai 2020 fait ressortir que la responsabilité du sinistre est totalement imputable au conducteur du véhicule de marque Toyota immatriculé AA 0275 NY assuré de la MBA SA sous police n° NC 257392 sur la période allant du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2020. Elle ajoute que le 03 juillet 2020, la MBA SA lui a fait une offre d'indemnisation d'un montant de 55.000 F CFA portant uniquement sur la réparation matérielle du véhicule.

Elle soutient que la MBA SA est tenue de réparer les pertes ou dommages occasionnés par son assuré conformément aux dispositions de l'article 11 du code CIMA. Elle estime que l'offre de réparation est non seulement dérisoire mais aussi ne prend pas en compte l'ensemble du préjudice subi. Ainsi, sollicite-t-elle du tribunal la condamnation de la MBA SA à lui verser la somme 183.200 F CFA à titre de réparation matérielle et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues. Elle demande, également, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard.

Répliquant par la voix de son conseil, la compagnie d'assurance Mutual Benefits Assurance (MBA) Niger SA relate qu'effectivement, l'accident de la circulation routière est intervenu entre le véhicule immatriculé AA 0275 NY appartenant à son assuré Issa Mahamadou et le véhicule de marque Toyota Rav 4 immatriculé AF 3144 NY appartenant à Dame Issoumouha Dillé le 13 mai 2020 sur l'avenue de l'Azawad. Elle reconnaît sa responsabilité et accepte de réparer le véhicule endommagé proportionnellement à la minorité du dégât constaté. Dans ce sens, elle a soumis un accord transactionnel mais la victime l'a refusé et a initié la présente procédure.

Elle soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au double motif que la demanderesse n'est pas commerçante et que le dommage résultant d'un accident de la circulation routière n'est pas un acte de commerce. Au fond, elle estime qu'il incombe à celui qui a la charge de la réparation du préjudice de choisir celui qui doit effectuer les travaux de réparation du véhicule. S'agissant du préjudice physique, elle soutient qu'aucun certificat médical n'établit les blessures propres à justifier un repos et une indemnisation. Aussi, aucune pièce ne permet d'établir un lien de cause à effet entre le repos allégué et l'accident en question. Elle demande au tribunal de rejeter la demande de la requérante parce que mal fondée et de la condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### ***Sur la compétence du tribunal de commerce de Niamey***

Attendu que la MBA SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'au soutien de l'exception soulevée elle argue, d'une part, que la demanderesse n'est pas commerçante et, de l'autre, que le dommage résultant d'un accident de la circulation routière n'est pas un acte de commerce ;

Attendu que l'acte uniforme sur droit commercial général (AUDC) définit l'acte de commerce par nature comme l'acte «par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire» ; Qu'il énumère nommément les opérations d'assurance parmi les actes de commerce par nature (tirez 2) ; Qu'il est, ainsi, incontestable que l'opération d'assurance est un acte de commerce par nature ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéa 6 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre

devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : « plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur » ;

Attendu qu'en l'espèce, que la Mutual Benefis Assurance (MBA) SA est commerçante ; Que la contestation est relative à un acte de commerce accompli par elle à l'occasion de son commerce ; Que la qualité de non commerçante de la demanderesse ne peut aucunement constitué un obstacle à son droit d'agir devant le tribunal de commerce ; Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement l'exception d'incompétence soulevée ;

#### **Sur la recevabilité de l'action de Docteur Issoumouha Dillé**

Attendu que l'action de Docteur Issimouha Dillé est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur la responsabilité et la réparation du préjudice**

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du code CIMA : les pertes et les dommages occasionnés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police d'assurance » ;

Attendu qu'il est constant que le véhicule immatriculé AA 0275 NY appartenant à Issa Mahamadou est assuré à la MBA SA sous police n° NC 257392 sur la période allant du 25 juillet 2019 au 24 juillet 2020 ; Que la défenderesse reconnaît aisément que sa responsabilité est engagée ;

Attendu que Docteur Issimouha Dillé sollicite la condamnation de la MBA SA à lui verser la somme 183.200 F CFA à titre de réparation matérielle Qu'elle présente un devis estimatif de cent quatre-vingt trois mille deux cent (183.200) F CFA tandis que l'assureur lui fait une offre d'indemnisation de cinquante cinq mille francs ;

Attendu que l'offre d'indemnisation faite par l'assureur ne comporte que deux rubriques à savoir : "feu de stop droit : 20.000 F CFA et " ½ boîte de polyester : 35.000 F CFA" ; Que cette offre n'est pas raisonnable en ce qu'elle omet des rubriques essentielles pour la tôlerie telles " peinture auto base", boîte de vernis", durcisseur", mastique" et "main d'œuvre" entre autres ;

Attendu, par contre que le devis présenté par la demanderesse est suffisamment raisonnable, détaillé et chiffré ; Qu'il prend en compte les rubriques nécessaires à la

reprise de la tôlerie du véhicule ; Qu'il convient de le considérer et de condamner la MBA SA a payé à la demanderesse la somme de cent quatre-vingt trois mille (183.000) F CFA en réparation du préjudice matériel ;

Attendu quela requérante demande, en outre, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ; Qu'elle avance avoir subi un traumatisme au niveau du cou suivi d'un arrêt de travail ; Qu'elle est, de ce fait, contrainte de circuler avec une minerve au cou chaque fois que crises de douleur résultant de l'accident se déclenchent ;

Attendu, cependant, que la seule pièce intitulée " Arrêt de travail" qu'elle produit au dossier au soutien de cette demande ne donne aucun renseignement ni sur les raisons ni sur le diagnostique, encore moins sur le traitement médicaux qui ont conduit à sa délivrance ; Que le préjudice allégué n'est pas réellement prouvé ; Que ce chef de demande sera rejeté ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que la MBA SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**En la forme**

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Muetual Benefits Assurance Niger (MBA) SA ;**
- ✓ **Reçoit Dr Issimouha Dillé en son action régulière ;**

**Au fond**

- ✓ **Dit que la MBA SA est responsable du préjudice causé par son assuré ;**

- ✓ **La condamne, en conséquence, à lui payer la somme de cent quatre-vingt trois mille (183.000) F CFA en réparation du préjudice matériel ;**
- ✓ **Rejette la demande des dommages et intérêts visant la réparation du préjudice corporel ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la MBA SA aux entiers dépens.**

**Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**